

### Service du renseignement de sécurité

quand tout allait mal et que les mineurs des charbonnages n'avaient pas de travail.

• (1620)

L'important, c'est qu'un article permettrait d'inculper des gens parce qu'ils luttent pour faire valoir leurs convictions, leur liberté de choix. Il est certain que les Canadiens ne devraient pas s'exposer à des sanctions pour avoir défendu leurs convictions et lutté pour assurer un avenir meilleur à leur pays. Ce que je dis vaut pour les deux parties en cause dans cette grève.

Je me rappelle que, en allant à l'école, je passais devant la bande d'hommes et de femmes qui étaient partisans du syndicat canadien. On aurait pu aussi bien l'appeler le syndicat communiste. Je me souviens qu'ils étaient armés de fourches, de pelles, de haches et de couteaux. Songeons aux abus auxquels pourraient donner lieu des définitions comme celle-là, qui parlent de menaces envers la sécurité du Canada, d'objectif politique au Canada ou à l'étranger.

Je presse le ministre de reconsidérer les définitions des menaces à la sécurité du Canada. On a proposé d'autres définitions qui sont raisonnables. A l'heure actuelle, la définition est beaucoup trop large. Je supplie le ministre de modifier le projet de loi, car il n'est pas trop tard. Autrement, des hommes ou des femmes du Canada risquent de devenir la cible de menaces pour avoir simplement parlé à un représentant syndical. Ce n'est pas conforme à la liberté de parole, à la liberté de choix. Ce n'est pas conforme à ma vision du Canada.

**M. Vic Althouse (Humboldt-Lake-Centre):** Monsieur le Président, j'appuie la motion à l'étude aujourd'hui qui, si elle est adoptée, supprimera l'article 2 du projet de loi tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité. Ce qui nous rebute le plus dans cet article, ce sont les alinéas de la fin. Les autres alinéas ne donnent que les définitions d'un employé, d'un État étranger, nous disent qui est l'inspecteur général, le ministre et ainsi de suite. On tente ensuite de définir les menaces envers la sécurité du Canada. On explique assez en détail ce qui pourrait constituer des menaces envers la sécurité du Canada. On y dit notamment:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

Le Code criminel définit «espionnage» et «sabotage» exactement et directement, et pourtant, cet article fournit des explications très détaillées qui vont plus loin que celle du Code criminel et qui embrouillent toute la définition. Voici le reste de la définition de ce qui constitue des menaces envers la sécurité du Canada:

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;

Je vais donner lecture du dernier alinéa, car il y a lieu de le consigner au compte rendu:

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence. La présente définition ne vise toutefois pas...

Voici la dérogation:

... les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnés aux alinéas a) à d).

Cela soulève une foule de questions. Le Conseil des Églises du Canada a passé ce projet de loi en revue. Il se pose certaines questions, auxquelles on n'a pas encore répondu, sur l'interprétation des alinéas a) et b) de cet article. Il se demande si, selon cet article, les activités religieuses et missionnaires licites, les activités communautaires licites, comme l'aide au développement, la défense de la cause de la paix et des droits de la personne, pourraient ne pas être comprises dans ces définitions. Comment une Église pourrait-elle licitement, comme le font actuellement nombre d'Églises, recueillir des fonds pour les gouvernements du Nicaragua, du Guatemala et d'un grand nombre de pays d'Afrique auxquels les Églises offrent de l'aide, pays à régime instable? Quelquefois, notre pays n'approuve pas la politique du gouvernement au pouvoir dans ces pays.

Dirait-on qu'il n'est pas dans les intérêts supérieurs du Canada que notre gouvernement n'approuve pas leur gouvernement? Si des activistes d'un pays étranger prenaient la parole devant les membres d'une Église au Canada, seraient-ils surveillés? La définition du projet de loi C-9 engloberait-elle leurs activités? Autrement dit, on ne peut définir les pouvoirs dans ce projet de loi sans savoir quels sont les intérêts du Canada.

Il n'en est même pas question dans cette mesure. Peut-être sont-ils définis en partie dans la Constitution, mais on n'y trouve pas grand-chose. C'est donc quelqu'un du Service de sécurité qui décide quels sont les intérêts du Canada. Cette personne ne rend pas de comptes aux Communes ni au Parlement, et pourtant, nous sommes censés défendre les intérêts du pays. Un député chargé de défendre les intérêts du Canada ne peut même pas savoir à quelles activités se livre le Service ni en quoi consiste les intérêts du Canada. Il se pourrait fort bien que le nouveau Service de sécurité surveille les membres du petit comité des affaires sociales d'une Église de Fort Qu'Appelle en Saskatchewan, parce qu'ils discutent de la situation politique d'un pays comme le Nicaragua ou le Guatemala.

L'alinéa b) crée aussi un problème aux Églises, qui se posent la question suivante: que faire dans le cas d'un ministre des Finances d'un pays étranger où elles ont des missions depuis des années qui demande une entrevue particulière avec des représentants officiels d'une Église canadienne, afin de discuter de l'aide du Canada et de sa politique commerciale? Ce n'est pas une question hypothétique car, depuis deux ans, des ex-représentants officiels d'une Église, aujourd'hui membres du gouvernement d'un pays étranger, sont venus au Canada justement pour discuter de ces questions. Quand un pareil visiteur s'amène, inmanquablement c'est pour demander de l'aide, et il essaie d'obtenir l'appui et les conseils de ses amis canadiens qui appartiennent à un groupe religieux. Comment cette agence anonyme qui décide quels sont les intérêts du Canada jugerait-elle cette initiative? Penserait-on qu'il est dans l'intérêt du Canada qu'un groupe de gens d'Église discutent des problèmes de développement et des problèmes politiques qui se posent dans un pays étranger avec une personne originaire de ce pays, ou cette agence qui déterminera quels sont les intérêts du Canada décidera-t-elle que ces personnes exercent une mauvaise influence et qu'en tenant une réunion avec une personne originaire d'un tel pays, ce groupe ferait